

LE PRÉVOYANT

PUBLIE PAR

L'Union St-Joseph du Canada

A OTTAWA

Angle des rues Dalhousie et York

Téléphone 625

PARAIT LE 15 DE CHAQUE MOIS



Les sociétés mutuelles catholiques, au Canada et aux Etats-Unis, comptent 1,000,000 de membres.

x

Il y a dans les sociétés canadiennes-françaises 120,000 membres. Nous faisons ici abstraction des sociétés locales. Les compter serait atteindre le chiffre de 160,000 probablement.

x

La vie de tout homme doit valoir au moins \$1,000. Alors pourquoi ne pas l'assurer d'autant ?

x

La sagesse d'une action se juge d'après le bien qui en résulte. Aussi est-il permis de dire que les pères de la mutualité ont été très sages.

x

Celui qui dit : "Je n'ai pas les moyens financiers de tenir en vigueur une police d'assurance," devrait se souvenir que sa femme et ses enfants n'auront pas les moyens financiers de vivre lorsqu'il disparaîtra.

x

Le roi Edouard VII était assuré au montant de \$2,900,000. Pourquoi ne le serions-nous pas au montant de \$1,000 ?

x

Un proverbe chinois dit : "Nous pouvons être un siècle sans avoir besoin de soldats ; cependant ils doivent toujours être sur pieds." De même un homme peut être de nombreuses années sans avoir besoin de sa police d'assurance ; néanmoins il doit la maintenir en vigueur.

x

Depuis dix ans, les sociétés mutuelles ont progressé de 200 pour 100. Que seront-elles en 1920 ?

x

En 1900, l'Union St-Joseph du Canada ne comptait que 3,278 membres. Elle en a actuellement 24,000. En 1920, il est permis d'espérer qu'elle en aura plus de 50,000.

x

Lisez notre organe officiel, pour être au courant des affaires de la société.

x

Dites un bon mot en faveur de votre société chaque fois que l'occasion s'en présente.

RECRUTEMENT

Plan Avantageux pour les Conseils.

L'infusion constante de sang nouveau, telle est la condition *sine qua non* de la vitalité d'une société de secours mutuels.

Pénétrés de cette idée, les directeurs de l'Union St-Joseph du Canada ont toujours prêté une attention particulière au recrutement.

L'expérience leur a appris que pour être véritablement effectif, un plan de recrutement doit nécessiter, pour sa mise en opération, le concours actif et intéressé des Conseils et Bureaux de la Société.

En conséquence, ils ont étudié et adopté un plan qu'ils viennent soumettre aux diverses ramifications de l'Union St-Joseph du Canada.

Le voici :

Les Conseils locaux auront eux-mêmes la surveillance du recrutement dans leur localité respective. Ils recevront de l'Exécutif une commission généreuse pour chaque demande d'admission envoyée en bonne et due forme au bureau-chef. A l'aide de cette commission, ils rétribueront comme bon leur semblera le travail de l'agent. La balance leur restera et les mettra en mesure de se créer ou d'augmenter leur fonds spécial. Plus ils choisiront un homme actif et habile comme agent, plus aussi leur fonds spécial grossira. L'Exécutif tient à ce que les Conseils lui fassent parvenir au plus tôt les noms de leurs agents respectifs, car il importe que les formalités d'admission des aspirants soient bien connues de ces agents, et il importe aussi que l'Exécutif sache avec qui il doit compter.

Commission aux Conseils:—

Police de \$ 500 ou de \$ 750 — \$1.50 de commission ;

Police de \$1,000 ou de \$1,500 — \$2.00 de commission.

De plus, si les aspirants payent trois mois de contribution à leur entrée dans la Société, ou s'ils font deux paiements de contribution mensuelle après leur admission lorsque ces contributions seront dues, l'Exécutif accordera une autre commission de \$1.00 aux Conseils ayant fait rentrer ces sociétaires dans la Société. En d'autres termes, si un nouveau membre reste trois mois dans la Société, le Conseil recevra:—

Police de \$ 500 ou \$ 750 — \$2.50 de commission ;

Police de \$1,000 ou \$1,500 — \$3.00 de commission.

Conditions d'Admission:—

L'aspirant doit donner 1.—\$2.00 pour payer son examen médical ;

2.—au moins un mois de contribution.

L'agent doit remettre à l'aspirant un reçu pour le plein montant du dépôt.

Si l'aspirant est refusé ou refuse les conditions particulières que lui fait la Société, son argent lui est remboursé moins \$1.25.

Faveurs particulières:—

Chaque aspirant admis recevra gratuitement:—

- 1.—Sa police ;
- 2.—Son certificat ;
- 3.—Un Code ;
- 4.—Un insigne-bouton.

Dans le cas du paiement de quatre mois de contribution avec sa demande d'admission, le nouveau membre aura droit à un insigne-gala, valant \$1.00.

AUX PERCEPTEURS.

Les percepteurs des Bureaux de l'Union St-Joseph du Canada pourront se livrer au recrutement, aux mêmes conditions que les Conseils.

Il est bien entendu que si les officiers des Conseils ou les percepteurs, pour une raison ou pour une autre, ne se préoccupent pas de l'offre ci-dessus, l'Exécutif sera obligé d'entreprendre ce travail par l'entremise des organisateurs.

Les membres admis entre le 1er et le 15 du mois sont sujets à la clause 184 du Code, qui se lit comme suit : "La première contribution mensuelle est exigible pour le mois dans lequel l'aspirant est admis, si l'admission a eu lieu avant le 13 du dit mois, sinon, le premier jour du mois qui suivra l'acceptation de l'aspirant."

Pour Caisse E — commission \$1.00.

Bénéficiaires.

Il ne se passe pas de mois que nous n'ayons à déplorer, avec les parents des intéressés, la négligence de sociétaires qui décèdent sans testament ou sans avoir désigné clairement le bénéficiaire de leur police d'assurance. Il en résulte une foule d'inconvénients, voire même des procès entre les héritiers, qui diminuent considérablement le millier de piastres devant échoir soit à la veuve, soit aux enfants.

Il importe donc que tous les membres de l'Union St-Joseph du Canada mettent bon ordre à leurs affaires et désignent clairement le ou les bénéficiaires de leur police.

Le droit leur est acquis de changer de bénéficiaires quand bon leur semble, avec cette seule restriction qu'une police donnée à une épouse, à des enfants ou à des pères et mères ne peut passer ensuite à des étrangers ou parents plus éloignés, sans le consentement du bénéficiaire dénommé. Il y a là ce qu'on appelle la classe privilégiée de bénéficiaires. Une fois entrée dans cette classe, une police ne peut en sortir qu'avec le consentement du bénéficiaire. N'empêche, cependant, qu'un sociétaire peut toujours transférer sa police de son père à sa femme, de sa femme à ses enfants et vice-versa.

Pour effectuer un changement de bénéficiaire, il suffit à un détenteur de police d'en faire la demande par écrit au Conseil Exécutif, sur la formule en usage à cet effet, et de payer à la Société un honoraire de cinquante centins.

Lorsqu'un sociétaire a constitué sa femme bénéficiaire de sa police, il ne doit pas oublier, si celle-ci meurt, de demander l'émission d'une nouvelle police payable soit à ses enfants, soit à sa seconde épouse. Autrement, advenue sa mort, la Société paiera aux héritiers légaux et ce pourra être au désavantage de plusieurs êtres chers au défunt.

La question se complique lorsqu'une femme désire léguer à son mari une police d'assurance. Si elle demeure dans la province de Québec, elle ne peut le faire par une simple désignation écrite. Il lui faut, par un testament olographe, constituer son mari bénéficiaire de sa police, puis léguer la dite police à ses héritiers testamentaires. Ceci est un moyen détourné pour atteindre le but que la loi de la province de Québec défend d'atteindre directement.